

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié).

Catégorie A

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Infirmier en soins généraux
- Infirmier en soins généraux hors classe

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- RIFSEEP (IFSE / CIA) ou
 - Prime de service
 - Prime spécifique
 - Indemnité de sujétion spéciale
 - Prime spéciale de début de carrière

depuis le 1^{er} mars 2020, les infirmiers en soins généraux sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le CNEPT

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
INDICES MAJORES	395	424	447	468	491	518	550	580	610	645	678
DUREE UNIQUE	1 a	1 a 6 m	2 a	2 a	2 a 6 m	3 a	3 a	3 a	4 a	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Inscription sur liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
INDICES MAJORES	427	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727
DUREE UNIQUE	1 a 6 m	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a 6 m	3 a	3 a	4 a	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade :

Peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les infirmiers en soins généraux comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A et ayant un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Social Territorial

[Article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique](#)